



Délibération du
Conseil Municipal du 25 novembre 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 16

Date de convocation : 21/11/2025

Secrétaire de séance : Sébastien CHOULET

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures et neuf minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BULLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Charles-Henri BERNARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BERNARD Charles-Henri, BOURBON Ludovic, CHENE Marie-Thérèse, CLAIRET Aline, CHOULET Sébastien, DEVAY Florence, GIRIN Alexandre, GUIGON Marc, KLEIN Pauline, MARTIN Florence, MATHIEU Karine, PERRET Jean-Yves, PERRUQUON Séverine, PONCET Eric

DEL 2025 11 04 –Délibération portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL 2025 11 03 du 25/11/2025 portant approbation du plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT que l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme donne la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer par délibération du conseil municipal un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de déléguer l'exercice du droit de préemption au Maire en raison de l'existence de délai impératif et d'autoriser le Maire à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'alinéation d'un bien.

Excusés :

Monsieur Fabien MARMILLOD pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Annick BRUN-PEYNAUD pouvoir à Alexandre GIRIN
Monsieur Jean-François CHEVALIER

Absents :

Madame Pascale GOUTTE

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 16 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

INSTITUE le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme ;

DELEGUE au Maire l'exercice du droit de préemption urbain sur tout le périmètre de la commune sur lequel le droit de préemption a été institué ;

AUTORISE le Maire à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'alinéation d'un bien ;
Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du plan faisait apparaître le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux professionnels du monde juridique mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Rhône
- Madame la Présidente de la Chambre interdépartementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal judiciaire de Lyon
- Monsieur le Greffier du Tribunal judiciaire de Lyon

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et publiée sur le site internet. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Un registre sur lequel seront transcrives toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert. Ce registre sera mis à la disposition du public en mairie conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,
Le 27 novembre 2025 à Bully

Le Maire,
Charles-Henri BERNARD



Secrétaire de séance
Sébastien CHOULET

A blue ink signature of the name Sébastien Cholet.

Transmise au Représentant de l'État le 28/11/2025.
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.